

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.689/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 18 septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2000-2001", a donné le 23 octobre 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Conformément aux règles de légistique, lorsque l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est sollicité dans un délai ne dépassant pas un mois, il est fait référence, dans le préambule, avant la mention de cette consultation, à la délibération du Gouvernement au cours de laquelle il a été décidé de demander l'avis.

2. Il est d'usage de désigner, dans le préambule et dans la signature d'un projet d'arrêté, les ministres qui proposent et qui signent celui-ci en ne mentionnant que la partie de leurs titres se rapportant aux compétences en vertu desquelles ils agissent.

En conséquence, la formule de proposition, présente dans le préambule, doit être rédigée de la manière suivante :

"Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental et du Ministre de l'Enseignement secondaire;".

La mention de ces deux ministres, dans la signature, doit être opérée de la même façon.

.../...

Dispositif

Article 5

La division de cet article doit être opérée par une séparation en 1°, 2°, 3° ... afin de ne pas rendre malaisée la détermination d'une éventuelle modification de cette disposition.

Article 6

Sauf à considérer que l'arrêté en projet a été appliqué anticipativement sur la base de circulaires, ce qui serait illégal, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée juridique de la rétroactivité fixée à l'article 6 du projet. Cette disposition doit soit être omise, soit être revue afin d'exclure toute rétroactivité.

Article 7

Cet article doit être rédigé de la manière suivante :

"Art. 7 Le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions et le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS